



Association canadienne des enseignantes et des enseignants retraités
Association canadienne des enseignants retraités

RAPPORT DU COMITÉ DE LA LÉGISLATION

MEMBRES : Bill Berryman, président
Roger Régimbal, Directeur général

LE MANDAT :

Le comité de législation

- a) Formuler des recommandations au comité exécutif concernant les modifications à apporter au règlement intérieur, à la constitution, aux déclarations de convictions et aux protocoles.
- b) Se familiariser avec la législation susceptible d'avoir un impact sur le statut des enseignants retraités.
- c) Examiner les résolutions de l'AGA reçues.
- d) Conseiller le président sur l'interprétation des règles de procédure de Bourinot.

Le comité de législation a examiné les déclarations de convictions, les statuts, la constitution et les protocoles afin de déterminer les modifications à apporter aux motions approuvées lors de la réunion de l'exécutif des 14 et 15 janvier 2024 à Toronto.

Aucun changement n'est nécessaire dans les déclarations de convictions.

Statuts

Il est proposé que, dans le règlement intérieur, le mot « observateurs » soit remplacé par « suppléants ».

Il est proposé que, dans le règlement intérieur, le mot « représentant » soit remplacé par le mot « agent ».

Règlement 4.04

4.04 Tout **Membre** peut se retirer d'ACER-CART en envoyant un avis écrit au directeur **général** d'ACER-CART. Ce retrait prend effet à la date de son acceptation ~~par l'assemblée générale annuelle.~~
par l'exécutif

A - Assemblée générale annuelle

6.04 L'AGA se tient en tout lieu du Canada ~~déterminé par le conseil d'administration.~~

6.05 L'Assemblée générale annuelle se tient ~~le premier vendredi du mois de juin~~ **à une date approuvée par le Comité exécutif.**

avant la fin du mois de juin

Règlement 7 - Conseil d'administration

7.01 Le conseil d'administration est composé comme suit :

- a) Un (1) administrateur de chaque membre disposant d'un droit de vote ;
- b) Le Président ;
- c) Le vice-président ;
- d) ~~Trois (3)~~ **Quatre (4)** ~~représentants régionaux~~ ; des **membres de l'Exécutif** et des **représentants de la société civile**.
- e) Le président sortant (ou la personne nommée pour remplacer le président sortant, chacun disposant d'un droit de vote).

Règlement 8 - Comité exécutif

8.03 Le mandat des membres de l'Exécutif est d'une durée ~~d'un an~~ **de deux ans** à compter de la date de l'élection.

Constitution

Il est proposé que, dans la Constitution, le mot « observateurs » soit remplacé par « suppléants ».

Il est proposé que, dans la Constitution, le mot « représentant » soit remplacé par le mot « agent ».

ARTICLE 4 MEMBRES

1. Les membres d'ACER-CART sont

- ~~j) Retired Teachers of Ontario – Les enseignantes et les enseignants de l'Ontario (RTOERO)~~
- ~~m) Enseignants retraités du Yukon (YRTA)~~

Article 7 - Assemblée générale annuelle (AGA) et réunions du conseil d'administration

À partir de 2024, et pour les années paires, l'assemblée générale annuelle se tiendra en personne, à une date et dans un lieu approuvés par l'exécutif. Les élections n'auront lieu que lors des assemblées générales annuelles des années paires.

À partir de 2025, et pour les années impaires, l'assemblée générale annuelle abrégée se tiendra par vidéoconférence à une date approuvée par l'exécutif. Il n'y aura pas d'élections lors de ces réunions. Chaque région organisera une conférence régionale en personne, à une date et en un lieu approuvés par l'exécutif sur recommandation du Membre hôte.

Article 7.4

L'assemblée générale annuelle, ci-après dénommée AGA, se tient **normalement à Ottawa le premier vendredi du mois de juin, à une date et dans un lieu déterminé par l'Exécutif.**

Article 7.5

1. Circonstances particulières pour l'AGA

- a) ~~L'assemblée générale annuelle (AGA) ou l'assemblée extraordinaire des membres se tient normalement en personne, mais lorsque des circonstances particulières se présentent et que l'exécutif le juge nécessaire, elle peut se dérouler entièrement par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de la réunion.~~
- b) ~~Si l'AGA se tient par l'un de ces moyens de communication, les procédures suivantes s'appliquent et prévalent sur les statuts, la constitution et les protocoles existants :~~
- c) ~~La réunion se tient normalement le premier vendredi du mois de juin. Lorsque toutes les questions ne peuvent être traitées en une seule séance, l'AGA peut être prolongée jusqu'au samedi suivant la séance du vendredi.~~
- d) ~~L'exécutif fixera des délais pour la tenue de l'AGA.~~
- e) ~~Les procédures pour les élections à l'AGA sont les suivantes :~~
 - I. ~~L'appel à candidatures se terminera deux semaines avant l'AGA.~~
 - II. ~~Tous les formulaires de candidature doivent être envoyés au président du comité des nominations et des élections avant la date limite.~~
 - III. ~~Il n'y aura pas de nominations de la part de l'assemblée.~~
 - IV. ~~Les candidats disposeront de trois minutes pour s'adresser à l'assemblée.~~
 - V. ~~Le vote se fera par voie électronique et à bulletin secret.~~

Article 8 - Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est composé comme suit :

- a) Le Président
- b) Le Vice-président
- c) Le Président sortant (ou son remplaçant)
- d) Les agents régionaux
 - i. **Est: Deux agents de l'Est** (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Québec)
 - ii. **Ontario**
 - iii. **Ouest: Deux agents de l'Ouest** (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique **et Yukon**)
- e) Le Directeur général agit en tant que conseiller sans droit de vote

Article 10 - Élections

1. Les lignes directrices électorales

- a) Les membres de l'Exécutif sont élus **chaque année**, au scrutin secret, lors de l'assemblée générale annuelle **en personne, les années paires, à partir de 2024.**
- b) Si, au moment du scrutin pour une fonction donnée, il n'y a qu'un seul candidat pour cette fonction, cette personne est déclarée élue.
- c) Si, au moment du scrutin pour la représentation multiple, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ces candidats sont déclarés élus.
- d) **Le mandat de** chaque membre de l'Exécutif est de **deux ans et prend fin à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle en personne.**

Article 11 Finances

7. Les chèques et autres documents sont signés au nom d'ACER-CART conformément aux dispositions des statuts, de la constitution, des **déclarations de foi** et des protocoles.

Protocoles

Il est proposé que dans les protocoles, le mot « observateurs » soit remplacé par « suppléants ».

Il est proposé que, dans les protocoles, le mot « représentant » soit remplacé par le mot « agent ».

Protocole 2 - Procédures électorales

À partir de 2024 et les années paires, l'assemblée générale annuelle se tiendra en personne à la date et au lieu approuvés par l'exécutif. Les élections n'auront lieu que lors des assemblées générales annuelles des années paires.

À partir de 2025 et les années impaires, l'assemblée générale annuelle abrégée se tiendra par vidéoconférence à une date approuvée par l'exécutif. Il n'y aura pas d'élections lors de ces réunions. Chaque région organisera une conférence régionale en personne, à une date et en un lieu approuvés par l'exécutif sur recommandation du membre hôte.

1. Nominations

- a) Les candidatures aux postes de l'exécutif sont préparées sur le formulaire officiel de candidature et présentées au président de la commission des nominations et des élections au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle.
- b) Les formulaires de candidature reçus avant la date limite annoncée seront publiés dans le manuel de l'AGA.
- c) **Quarante-cinq minutes après le début de l'assemblée générale annuelle**, le président du comité des nominations et des élections lancera **également un** appel à

candidatures à 11 heures le premier jour de l'assemblée générale annuelle, à partir de l'assemblée, le deuxième jour de l'assemblée générale annuelle.

d) Les nominations seront clôturées une heure après le début de l'AGA.

e) Les personnes suivantes sont éligibles pour un mandat de deux ans en tant que membres de l'Exécutif :

- i. Les représentants nommés par les membres en tant que directeurs ou suppléants.
- ii. Les membres de l'Exécutif présents ou qui ont indiqué par écrit leur intention de se présenter à un poste particulier ; et.
- iii. Tout enseignant retraité membre d'une association provinciale/territoriale d'enseignants retraités qui a été nommé par l'association du membre.

Le président, du comité des nominations et des élections, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les nominations reçues, immédiatement après la clôture des nominations à 11 heures le premier jour, et aborde les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Constitution et de Règlement.

Protocole 7 - Examen des états financiers

6. le comité se réunira le mercredi après-midi, la veille de l'AGA.

Bill Berryman
Président